



PROTOCOLE D'ACCORD

Considérant :

A - Les missions de FR3 à savoir, la programmation, la conception et la production d'émissions ;

B - La nécessaire cohérence entre

a) le développement de la mission régionale de FR3, au rythme d'étapes différenciées selon les régions, vers une plus grande autonomie de diffusion des programmes régionaux, sous conditions d'audience, de qualité programmatique et de faisabilité économique.

b) l'identification du programme national de FR3 en continuité avec l'identité régionale de la chaîne et alternatif par rapport à Antenne 2 : jeunesse, connaissances, création, grands événements.

c) l'organisation, au sein de l'entreprise, de l'outil régional de production et de fabrication au service des programmes régionaux et de l'antenne nationale, en pôles performants dans le marché européen.

C - Les étapes du plan triennal proposé dans le contrat d'objectif Etat/FR3 :

- identification des coûts de fabrication de toutes les émissions de FR3, y compris l'information ;

- facturation interne entre les moyens de fabrication et les "clients" FR3 (programmes régionaux, programme national, production) ;

- mise en place de moyens de commercialisation au plan national et régional;

- rapprochement des plans de charges des outils de fabrication ;

- dans la perspective de la reconstitution prévisible des programmes régionaux, constitution à terme de 5 ou 6 pôles régionaux de production.

- maintien d'une capacité et d'un savoir-faire dans les technologies modernes ;

25/05/90

P.C.
K.
JA

Les parties signataires conviennent de ce qui suit :

1 - En ce qui concerne l'organisation interne de la société, sans remettre en cause la décentralisation des moyens dévolus à l'information, le principe du regroupement des moyens régionaux de fabrication est retenu. L'articulation des moyens de fabrication, avec les trois activités distinctes, sur le plan économique de la société, (programmes régionaux, programmes nationaux, production) sera définie au niveau régional, dans le respect des objectifs définis ci-dessus.

2 - Les propositions qui seront soumises au Conseil d'Administration de juin 1990 en ce qui concerne les renouvellements ou les acquisitions des matériels professionnels seront conformes à la mise en place des actions de développement régional. Celui-ci impliquera une redéfinition de la répartition des ressources de la chaîne en fonction des objectifs nouveaux et ambitieux d'antennes régionales.

3 - Les organisations syndicales seront consultées sur les projets de développement régionaux et d'activité de la société et y apporteront leur contribution avant présentation devant les C.E.. La Direction présentera aux organisations syndicales avant soumission pour avis au C.C.E., le projet de contrat d'objectif Etat/FR3.

4 - En matière d'emploi, les parties conviennent :

. les structures permanentes nécessaires à l'entreprise pour assurer ses objectifs seront dotées des emplois correspondant à leurs besoins. Aux besoins permanents, seront affectés des salariés sous contrat à durée indéterminée.

. la Direction communiquera la liste des emplois vacants et engagera une négociation avant le 30 juin 1990, où seront examinées, pour régularisation, les conditions de recours au contrat à durée déterminée et aux sociétés prestataires de service.

. la politique de qualification devra offrir aux salariés des possibilités de promotion sociale, de formation et de mobilité.

Les négociations se dérouleront selon le calendrier suivant :

- discussion sur les orientations budgétaires régionales 1991 avant fin juin.
- réalisation en région : négociation du protocole avant le début de la nouvelle grille.

f.c
e.k.
DA -



25/05/90

- filière image (Directeur photo - OPV - TI - Eclairagiste), reprise des négociations et conclusions avant la fin de l'année.

- filière administrative : processus de négociation sur l'évolution de l'emploi liée aux nouvelles technologies et à la décentralisation engagée avant la fin de l'année.

- Scripts : négociation avant début octobre sur le potentiel non permanent.

5 - Compte tenu de l'accord salarial 1990 conclu par l'Association des Employeurs et qui s'applique dans l'entreprise, les parties signataires s'accordent sur les dispositions suivantes :

- maintien en 1990 de l'évolution en masse des éléments G et T au même niveau qu'en 1989

- versement en juillet 1990 d'une prime reconductible équivalente à 400 points d'indice aux P.T.A.

Cette prime sera composée :

a) d'un complément de la P.F.A. pour 320 points s'ajoutant aux mesures applicables à l'ensemble du secteur audiovisuel public,

b) d'une prime liée à la mise en place des objectifs régionaux pour 80 points.

LE DIRECTEUR GENERAL

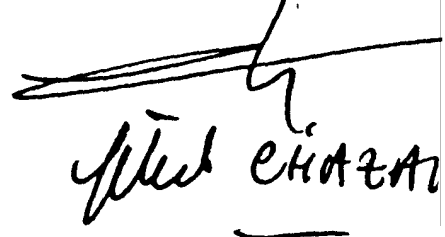
Dominique ALDUY



SNRT-CGT



SNRT



FR

25/05/90